



Agence de **m**ise en valeur
de la **f**orêt privée de l'**E**strie

**CAHIER D'INSTRUCTIONS
POUR LA PRÉPARATION DU
PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**

Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie

Avril 2006

NOTE : L'EXPRESSION "AGENCE" SIGNIFIE "AGENCE DE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE DE L'ESTRIE".

INTRODUCTION

Ce cahier d'instructions a été rédigé à l'intention des conseillers forestiers accrédités par l'Agence qui ont à assister les propriétaires dans leur démarche d'élaboration d'un plan d'aménagement forestier.

Pour bénéficier du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, le producteur forestier doit détenir un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier couvrant l'ensemble des superficies qu'il a enregistrées. Ces superficies, d'au moins 4 ha à vocation forestière, peuvent correspondre à une partie de lot, à un lot entier ou à plusieurs lots contigus ou épars. Le plan d'aménagement forestier est généralement valide pour une période de dix ans.

Le plan d'aménagement forestier a deux grands objectifs :

- permettre au producteur forestier de mettre en valeur son boisé en le lui faisant mieux connaître et en l'aidant à mieux planifier ses travaux ;
- favorise la protection des ressources du milieu.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 UN PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ABRÉGÉ

Compte tenu des besoins de connaissance et des intérêts différents des propriétaires forestiers, le contenu des sections du plan d'aménagement relatives à la description et aux travaux peut être plus ou moins détaillé selon le cas. Considérant l'usage traditionnel du plan d'aménagement et les moyens dont elle dispose, l'Agence de l'Estrie a retenu le type de plan abrégé comme modèle de plan d'aménagement subventionné. Les propriétaires auront toutefois le loisir de faire réaliser par leur conseiller forestier, un plan d'aménagement détaillé, la différence de coût étant à leur frais.

Le plan abrégé vise une sensibilisation du propriétaire à la protection des ressources du milieu forestier et à la mise en valeur forestière de sa propriété. Ce plan constitue un survol. Son contenu provient d'une recherche documentaire approfondie et d'une tournée de reconnaissance sur le terrain. Il s'adresse aux propriétaires d'une superficie à vocation forestière d'au moins 4 hectares d'un seul tenant.

Le plan abrégé contient une description sommaire et une liste de traitements suggérés. Comme la description de la forêt y est sommaire, les travaux qui en découlent constituent seulement un aperçu des traitements qui devraient être effectués.

Le plan fait ressortir les zones sensibles ainsi que la réglementation municipale et il doit être remis et expliqué au propriétaire lors d'une entrevue.

Enfin, il est recommandé aux conseillers forestiers de prévoir une mention dans le plan qui avise le producteur forestier que le plan d'aménagement a pour seul objectif de le conseiller afin de protéger et de mettre en valeur sa propriété. L'utilisation du plan d'aménagement forestier pour toutes autres fins, notamment pour fins d'évaluation foncière, n'est ni autorisée ni recommandée.

1.2 LE CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Le plan d'aménagement étant destiné avant tout au propriétaire, la présentation et les textes devraient être adaptés à ses besoins. Ainsi, il n'existe pas de forme fixe ni de formulaire prédéfinis pour la présentation du plan. Le format de présentation annexé au présent document l'est à titre de suggestion (il peut être fourni sur traitement de texte). Toutefois, quelque soit la forme retenue par le conseiller forestier, le contenu des sections suivantes doit apparaître au plan d'aménagement forestier :

SECTION 1 : identification du propriétaire et de sa propriété

SECTION 2 : objectifs du producteur forestier

SECTION 3 : cartographie

SECTION 4 : description de la propriété

SECTION 5 : travaux de mise en valeur

SECTION 6 : remarques

SECTION 7 : signatures

Toutefois, le conseiller forestier peut inclure en annexe une partie plus technique destinée à l'usage des professionnels forestiers. Un exemple de fiche technique, à mettre en annexe au plan, est fourni en annexe au cahier.

Selon les besoins du propriétaire, le plan d'aménagement forestier peut être plus élaboré et de nouvelles sections peuvent être ajoutées pour le bonifier. Le plan abrégé vise principalement la mise en valeur de la ressource ligneuse tout en protégeant les autres ressources du milieu forestier. Sur demande du propriétaire, on intégrera la mise en valeur d'autres ressources.

1.3 L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière attribuée pour l'élaboration du plan d'aménagement forestier varie en fonction de la superficie de la propriété. Aux fins de l'aide financière, on entend par propriété, une partie de lot, un lot ou un ensemble de lots contigus situés à l'intérieur du territoire d'une même municipalité. Nonobstant ce qui précède, l'Agence ne financera aucune préparation de plan d'aménagement dont la superficie est supérieure à 800 hectares d'un seul tenant, **qu'il s'agisse d'une propriété située dans une seule municipalité ou d'un ensemble de deux propriétés contiguës situées sur le territoire de deux municipalités.**

Répartition de l'aide financière en fonction de la superficie

Classes de superficies (forestière)	Plan abrégé
4 à 50 ha	225\$
51 à 100 ha	340\$
101 à 250 ha	450\$
251 à 500 ha	565\$
501 à 800 ha	680\$

Deux lots séparés par un chemin public ou encore qui se touchent par un seul point (coin à coin) ne sont pas contigus.

Une seule aide financière est accordée par propriété par période de 10 ans (durée normale du plan). Un propriétaire qui modifie sa propriété (achat ou vente) rend son plan caduc si le plan d'aménagement a plus de cinq ans. Il doit le mettre à jour pour que le plan couvre l'ensemble de la propriété forestière et il peut bénéficier d'une aide financière pour le faire. Un plan d'aménagement forestier caduc annule l'enregistrement de la propriété.

Si le plan a moins de 5 ans lors de la transaction, le propriétaire doit faire élaborer à ses frais un plan d'aménagement partiel pour la nouvelle partie ou accepter le plan d'aménagement pour cette propriété s'il existe déjà. Lors de l'échéance du plan

d'aménagement principal, la mise à jour devra inclure l'ensemble de la propriété.

Dans le cas de vente d'une partie de la propriété et **lorsque le plan d'aménagement a moins de 5 ans**, le propriétaire devra obtenir à ses frais de son conseiller forestier une nouvelle compilation des strates forestières pour la superficie restante de sa propriété.

De plus, un plan d'aménagement forestier échu peut être renouvelé et être admissible à une aide financière.

L'Agence peut, sur demande, accepter de renouveler un plan d'aménagement forestier avant son échéance, après analyse des justifications du requérant.

Il n'est plus nécessaire de fournir une prescription sylvicole et un rapport d'exécution pour facturer le plan d'aménagement. Les conseillers forestiers devront cependant identifier le numéro du plan d'aménagement lors de la facturation en utilisant les mêmes séquentiels que les numéros des rapports d'exécutions.

Dans les pages qui suivent, les exigences minimales de l'Agence pour obtenir une aide financière pour l'élaboration du plan sont présentées.

EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE

SECTION 1 DU PLAN : IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR FORESTIER ET DE SA PROPRIÉTÉ

Un plan d'aménagement forestier est élaboré pour chaque propriété enregistrée ou en voie de l'être. **Le terme «propriété» est défini à la section 1.3.** Il est important que le plan couvre toute cette propriété. Un plan d'aménagement forestier peut comprendre plusieurs propriétés ou plusieurs numéros matricules municipaux lorsque le propriétaire a fait l'acquisition de sa propriété en plusieurs étapes.

Il faut identifier :

- le nom du propriétaire;
- le numéro de statut de producteur forestier s'il en a un ;
- la localisation de la propriété : municipalité, cadastre, rang et lot. Ces informations sont en concordance avec l'enregistrement de la propriété ;
- le zonage agricole : inscrire la zone verte (V) ou blanche (B) ;
- la superficie forestière : inscrire la superficie forestière approximative évaluée pour chaque lot. Une superficie à vocation forestière doit comprendre des terrains aptes à produire de la matière ligneuse ;
- Sont considérés comme superficies non forestières :
 - Les tourbières ombrotrophes
 - Les terres agricoles situées en zone verte
 - Autres : zones urbaines, plan d'eau, carrières, etc;
- la superficie totale : inscrire la superficie totale approximative de chacun des lots. La superficie totale doit normalement correspondre à celle indiquée sur le compte de taxes municipales. Si cette superficie s'avère erronée, le conseiller forestier peut soumettre une nouvelle mesure (avec pièces justificatives).

SECTION 2 DU PLAN : OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER

Le but de cette section est d'identifier sommairement les objectifs exprimés du producteur forestier, ses attentes et ses préoccupations dans la mise en valeur de sa propriété. Il s'agit particulièrement des :

OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER :

Il s'agit d'identifier la vocation générale de la propriété telle que la production forestière, d'arbres de Noël, acéricole ou l'aménagement de la faune, l'utilisation à des fins récréatives ou autres.

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES OBJECTIFS :

Il s'agit d'inscrire les objectifs, attentes ou préoccupations exprimées du producteur forestier quant à la gestion de sa forêt. Les éléments suivants constituent des indices dans l'identification des remarques générales, soit :

- Les habitudes de récolte de produits (bois de chauffage, sucre ou autres) ;
- les différents usages (récréation ou autres) ;
- les préoccupations en matière de protection (paysage, source d'eau, végétation particulière, sentiers de marche, etc.);

SECTION 3 DU PLAN : CARTOGRAPHIE

La section cartographie a pour objectif la localisation des différentes infrastructures et des unités territoriales (en relation avec la description). Il est nécessaire de joindre une photocopie lisible de la photo aérienne ou un croquis sur lequel on identifiera :

- Ø le cadastre : lignes de lots, numéros de lots et de rangs;
- Ø les points de repère (voies d'accès, cours d'eau, lignes de transmission, etc.);
- Ø l'orientation (nord) selon la situation du lot;
- Ø les peuplements forestiers (contour et numéro correspondant);
- Ø les zones à protéger (pente forte, élément particulier de la biodiversité, milieu humide, cours d'eau, etc.);

- Ø les numéros de la carte forestière et de la photo aérienne;
- Ø l'échelle choisie pour la confection de la carte;
- Ø toutes autres informations pertinentes, selon le cas, pour une meilleure compréhension par le propriétaire.

SECTION 4 DU PLAN : DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ

Cette section a pour but de faire connaître au producteur forestier l'état de sa forêt. Cette section lui est destinée : le vocabulaire utilisé devra être vulgarisé et le contenu informationnel suffisant pour faciliter la compréhension de la situation.

Pour le conseiller forestier, la prise de données dans chacun des peuplements forestiers permet de poser un diagnostic sylvicole adéquat et d'établir le traitement souhaitable dans l'atteinte des objectifs fixés par le propriétaire. Cette prise de données peut être plus ou moins détaillée selon le besoin.

Dans le plan d'aménagement abrégé, la connaissance de la propriété peut être sommaire. Il s'agit d'identifier par une recherche documentaire et une tournée de reconnaissance sur le terrain les peuplements forestiers, les infrastructures et les éléments présentant des caractéristiques particulières de par leur sensibilité ou leur potentiel.

On entend par recherche documentaire, l'analyse de tous les documents pertinents, notamment les photos aériennes, la carte forestière, les schémas d'aménagement, les règlements municipaux, le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée*, le zonage agricole, les habitats fauniques répertoriés et la *Stratégie de protection des forêts*.

Cette section est le coeur du plan d'aménagement forestier. On doit y retrouver tous les éléments descriptifs de la propriété et du peuplement qui conduisent au jugement et aux travaux suggérés. La section description devrait comprendre l'identification et la description des peuplements forestiers. Il y a lieu d'identifier de la façon la plus appropriée pour le producteur forestier :

- le numéro du peuplement correspondant à la carte;
- le groupement d'essences vulgarisé;
- les principales essences (code d'inventaire à proscrire)
- la classe de densité vulgarisée : forte, normale, faible ou très faible selon les pourcentages suivants, soit :

forte	(A)	81 % et plus
normale	(B)	61 à 80 %
faible	(C)	41 à 60 %
très faible	(D)	25 à 45 %

- le stade de développement : en régénération, jeune (en croissance) ou mûr;
- la superficie.

Dans cette section descriptive, on peut ajouter au besoin d'autres éléments de connaissance qui contribueraient à une meilleure compréhension, tels que l'origine, la qualité des tiges, des éléments du milieu physique (pente, drainage, sol, etc.), ou la présence ou la susceptibilité aux insectes et maladies. À titre d'exemple, on pourrait noter : les peuplements issus de coupe totale ou de friche, les peuplements composés de rejets de souches, de tiges de bonne ou de mauvaise qualité, les sols mal drainés, les affleurements rocheux, la pierrosité excessive, etc.

Finalement, cette section doit contenir une brève description des éléments sensibles. Les informations pour identifier ces éléments proviennent de visites sur le terrain et de recherches bibliographiques auprès de l'Agence, des ministères sectoriels ou des MRC qui les détiennent souvent. Les éléments dont il faut tenir compte sont :

- les forêts présentant des problèmes de : compétition, de régénération, de susceptibilité aux insectes ou aux maladies ou au chablis ;
- les sols mal drainés (régime hydrique V sur cartes éco-forestières);
- les terrains avec forte pente (supérieure à 40% ou classe F sur carte éco-forestière) ;
- les cours d'eau et lacs identifiables sur carte forestière 1 : 20 000 ;
- les éléments particuliers de la biodiversité : les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, les habitats fauniques et les écosystèmes forestiers exceptionnels;
- les aménagements récréatifs (sentier de randonnée, sentier officiel de motoneige et de VTT, circuit de canot, habitation ou autres) ;
- les paysages sensibles à des coupes totales ;
- les zones agricoles ;
- les bleuetières désignées par le MAPAQ ;
- les contraintes municipales particulières (périmètre d'urbanisation, site d'intérêt public, route numérotée, secteur instable, plaine inondable ou autres) (préciser) ;
- autres éléments particuliers (préciser).

SECTION 5 DU PLAN : TRAVAUX DE MISE EN VALEUR

Le plan d'aménagement forestier identifie les principaux travaux de mise en valeur de la propriété. Ces travaux peuvent avoir pour but la mise en valeur forestière, de la faune ou d'autres ressources. Plus particulièrement, les travaux de mise en valeur forestière ont pour but :

- d'améliorer la composition, la qualité et la croissance des peuplements forestiers;
- de réduire la vulnérabilité du milieu et des peuplements forestiers;
- d'améliorer les infrastructures.

TRAVAUX SUGGÉRÉS :

Les suggestions de travaux de mise en valeur forestière et des infrastructures foncières s'y rattachant doivent être indiquées ainsi que leur mesure en fonction des unités utilisées (hectare, kilomètre ou plant). Les travaux de mise en valeur d'une autre ressource doivent être indiqués si le propriétaire le demande. Les suggestions de travaux doivent être en conformité avec les objectifs de protection et de mise en valeur du producteur forestier, l'environnement de la propriété et les règles reconnues en foresterie. Le conseiller forestier doit aussi tenir compte du *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée*, de la *Stratégie de protection des forêts*, des plans d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie et des règlements municipaux.

AVIS :

Il s'agit de donner en quelques mots des informations complémentaires à la suggestion, par exemple si un entretien de plantation s'avère nécessaire, indiquer qu'il est prioritaire à tout autre traitement;

SECTION 6 DU PLAN : REMARQUES

Autres renseignements

Le conseiller forestier indiquera tout autre renseignement ou commentaire utile à la compréhension du plan d'aménagement forestier par le producteur forestier.

Mise en garde

Le conseiller forestier doit inscrire certaines mises en garde relatives à la réglementation municipale, en ce sens que le propriétaire devra vérifier s'il y a des particularités à tenir compte lors de l'exécution ou des modifications au règlement depuis l'élaboration du plan. **De même, cette section devra comporter certaines mises en garde relatives aux zones sensibles présentes sur la propriété.**

Élaboration du plan d'aménagement forestier

On devra mentionner si ce plan a été élaboré à la suite de l'échéance d'un autre plan. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de plan dont le prêt est actif, inscrire le numéro du plan de la société de financement agricole.

SECTION 7 DU PLAN : SIGNATURES

Date d'échéance du plan

Inscrire l'année de l'échéance du plan d'aménagement. La durée est de dix ans.

Signature du producteur forestier

La signature du producteur forestier ou du représentant autorisé est requise, soit par exemple :

Je, _____ , reconnais avoir pris connaissance de ce plan d'aménagement forestier.

Un producteur forestier qui fait l'acquisition d'une propriété forestière peut utiliser le plan de gestion de producteur précédent pour obtenir son statut de producteur, à condition qu'il reconnaisse avoir pris connaissance du plan et partager les objectifs du premier propriétaire.

Préparé par :

Identifier la personne qui a préparé le plan d'aménagement forestier.

Signature de l'ingénieur forestier

Par sa signature, l'ingénieur forestier qui a supervisé la réalisation du plan d'aménagement forestier l'approuve

Coordonnées de l'ingénieur forestier

Nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis de l'ingénieur forestier.

Ø RÉGÉNÉRATION

Inscrire le coefficient de distribution de la régénération totale en essences désirables.

Ø CONCURRENCE

Inscrire le pourcentage de couverture de la compétition.

Ø CLASSE DE DENSITÉ

Inscrire la densité des tiges précommerciales d'essences désirables.

Ø SURFACE TERRIÈRE

Inscrire la surface terrière totale.

Ø QUALITÉ 1

Inscrire le pourcentage des tiges de qualité 1 (méthode de classification des tiges de qualité. Réf.: Cahier d'instructions techniques du Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée) calculé à partir de la surface terrière.

Ø INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Inscrire, lorsque disponibles :

- la région écologique;
- le type forestier;
- la série évolutive.

Ø TRAVAUX

Inscrire le traitement.

Ø MÉTHODOLOGIE

Inscrire la méthode utilisée pour l'élaboration du plan.

. LA REMISE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Cette étape importante vise à informer le propriétaire et à le sensibiliser à la protection et à la mise en valeur de sa propriété forestière. La remise du plan a pour objectifs:

- de faire connaître au producteur forestier sa propriété;
- de l'amener à travailler en conformité avec son plan, c'est-à-dire à tenir compte des ressources du milieu forestier et à ne pas agir à l'encontre des actions préconisées;
- de l'inciter à passer à l'action de mise en valeur et à faire un certain suivi de son plan, avec l'aide d'un registre des interventions, par exemple.

À cet effet, lors de l'entrevue de remise du plan d'aménagement forestier, le conseiller forestier doit bien expliquer au propriétaire le contenu de son plan en insistant particulièrement sur le pourquoi et la finalité des travaux suggérés. Il fera le parallèle entre ces travaux et les objectifs poursuivis par le propriétaire. Il mettra en évidence les différentes ressources présentes sur la propriété et leur particularité en y mentionnant les actions qui pourraient être préjudiciables en relation notamment avec le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* et la réglementation municipale. Il incitera le producteur à prendre des notes sur les actions déjà réalisées ou à entreprendre sur sa propriété.

ANNEXE

(EXEMPLE)

FORMAT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Plan d'aménagement forestier d'une forêt privée

Numéro du Plan : _____

Nom : _____

Propriété : _____ -

_____ -
_____ -

SECTION 1 - IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ						
Municipalité	Cadastre	Rang	Lot	Vert/Blanc	Superficie forestière	Superficie totale
Total						

Note aux producteurs forestiers : Le plan d'aménagement est un outil qui doit servir exclusivement à accroître les connaissances relatives à la propriété afin de mieux protéger ses ressources et procéder à leurs mise en valeur. Toutes autres utilisations, telles que l'évaluation forestière, sont à proscrire puisque les recherches ne sont pas menées pour d'autres fins.

SECTION 2 - OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER	
Production forestière Production d'arbres de Noël Acériculture Aménagement de la faune	Utilisations à des fins récréatives Autres (spécifiez):
REMARQUES :	

SECTION 3 - CARTOGRAPHIE

Numéro de la carte forestière : _____ Échelle 1 : _____

Numéro de la photo aérienne : _____

LÉGENDE : Numéros d'unités territoriales 1 - 2- 3 -

Lignes de peuplements	_____
Bâtiments	_____
Ligne hydroélectrique	-z-z-z-z-
Chemin carrossable	=====
Chemin forestier	= = = =
Amélioration de chemin	= = = =
Cours d'eau	_____
Chemin de fer	+ + + + +

SECTION 4 - DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ		
Numéro	Identification et caractéristiques	Superficie
Infrastructures		
Éléments sensibles pour fin de protection particulière		

SECTION 5 - TRAVAUX SUGGÉRÉS DE MISE EN VALEUR FORESTIÈRE DE LA PROPRIÉTÉ		
Numéro	Travaux suggérés et avis	Quantité

SECTION 6 - REMARQUES :

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier visent à aider le propriétaire à prendre les décisions qui lui permettent de mettre en valeur sa propriété et ils sont indiqués à titre de suggestion. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, des données supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires avant de procéder à leur réalisation. Il est recommandé au propriétaire forestier:

- . de consulter un conseiller forestier et de vérifier la réglementation municipale applicable avant d'entreprendre des travaux;**
- . de noter les interventions réalisées sur la propriété.**

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier.

**Signature du producteur forestier
ou de son représentant**

Date

J'ai (nom : _____) élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à (inscrire le nom du propriétaire et ajouter celui du représentant autorisé, s'il y a lieu). Ce plan est valide jusqu'en _____ inclusivement.

Signature

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme au Règlement relatif au Plan d'aménagement de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie

Signature de l'ingénieur forestier

Date

Coordonnées de l'ingénieur forestier

NOM _____ Numéro de permis de l'OIFQ:

Adresse _____

Téléphone _____

Coupon retour pour acquéreur de la propriété forestière, qui souhaite obtenir

son statut de producteur forestier (à joindre à votre demande de statut) pour la propriété suivante :

Municipalité	Cadastre	Rang	Lot	Vert/Blanc	Superficie Forestière	Superficie totale
---------------------	-----------------	-------------	------------	-------------------	----------------------------------	------------------------------

Numéro de statut de producteur du vendeur : _____

Je reconnais avoir pris connaissance du plan d'aménagement forestier et je partage ses objectifs.

**Signature de l'acquéreur ou du
représentant autorisé**

Date

